

## **RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT 58-101 SUR L'INFORMATION CONCERNANT LES PRATIQUES EN MATIÈRE DE GOUVERNANCE**

Loi sur les valeurs mobilières  
(chapitre V-1.1, a. 331.1, par. 1<sup>o</sup>, 2<sup>o</sup> et 34<sup>o</sup>)

**1.** L'article 1.1 du Règlement 58-101 sur l'information concernant les pratiques en matière de gouvernance (chapitre V-1.1, r. 32) est modifié par le remplacement de la définition de l'expression « SEDAR » par la suivante :

« « SEDAR+ » : SEDAR+ au sens du Règlement 13-103 sur le Système électronique de données, d'analyse et de recherche + (SEDAR+) (*insérer la référence*); ».

**2.** L'article 2.3 de ce règlement est modifié par le remplacement de « SEDAR » par « SEDAR+ ».

**3.** L'Annexe 58-101A1 de ce règlement est modifiée par le remplacement, dans l'instruction 5, de « *SEDAR* » par « *SEDAR+* ».

### **4. Date d'entrée en vigueur**

1<sup>o</sup> Le présent règlement entre en vigueur le 9 juin 2023.

2<sup>o</sup> En Saskatchewan, malgré le paragraphe 1, le présent règlement entre en vigueur à la date de son dépôt auprès du registraire des règlements si celle-ci tombe après le 9 juin 2023.